



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0007

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000702
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2025-045

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la Société OZANAM SAHLM (SIRET n° 303 149 983 00023) représentée par M. Antoine ROFFIAEN, enregistrée sous le n°2025-000702, reconnue « complète et recevable » en date du 6 mars 2025. Cette demande est relative un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un projet immobilier sur la commune du Carbet – Quartier de Beauregard.
- Vu les saisines en date du 6 mars 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énegrie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de la DAAF, de l'ONF, de la DEAL /SREC, de l'ARS et de la DEAL /SPEB en dates des 12, 13, 14, 20 et 21 mars 2025 et en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a/ « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* ».

Et qui consiste / porte sur : un défrichement préalable à construction / extension d'un projet immobilier (*Résidence Paul Gauguin*) comprenant la création de logements individuels groupés et / ou de petits collectifs à vocation d'habitations locatives et / ou en accession à la propriété versé au dossier présenté.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Carbet, au lieu-dit / quartier : Beauregard, au droit de la parcelle D.499 présentant une superficie totale de 9.459 m² soit 0,95 ha. Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes (*selon relevé du 21/03/25*) :

61° 10' 46,55" O – 14° 43' 34,26" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un espace boisé non classé (*source Géoportail.gouv.fr*) ;
- En limite ouest de forêt domaniale du Littoral et en limite ouest et sud d'une zone agricole classée AOC « Rhum de la Martinique » sans incidences pour ces dernières ;
- A moins de 150 mètres d'un cours d'eau classé au DPF – Ravine de l'Anse Turin et à moins de 100 mètres de la masse d'eau côtière Nord Caraïbes n° FRJC002 dont l'état écologique est qualifié de « moyen » ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNRM) ;
- au sein d'une zone classée en UD (zone urbaine à vocation d'habitat individuel) au plan local d'urbanisme (PLU) opposable dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée en date du 26 juin 2024 ;
- en zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable, approuvé le 3 décembre 2013 et en secteur d'aléa faible à moyen « Mouvement de terrain » ;
- En limite ouest d'une zone de menace grave sur les vies humaines (ZMGVH) non concernée par le projet d'aménagement envisagé.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La gestion des phases de chantier, la gestion des trafics engins et routiers, la gestion / maîtrise des nuisances occasionnées aux riverains, la gestion des déchets et des risques de pollution ;
- La mise en œuvre d'une charte « chantier vert » à faibles nuisances et impacts et portant engagement des entreprises mobilisées ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- L'obligation d'une reconnaissance préalable de l'état des boisements en présence des services concernés (DAAF et ONF) afin de confirmer voire, amender le périmètre envisagé pour défrichement en fonction des critères définis à l'article L.341-5 du code forestier,
- La nécessité d'éviter la période sèche pour la réalisation des travaux projetés en raison, notamment, du risque d'incendie,
- La nécessité de maîtriser les risques d'atteintes aux milieux naturel, aquatique et marin en lien avec la proximité immédiate d'un cours d'eau classé et de la masse d'eau côtière Nord-Caraïbes,
- La nécessité de raccordement préférentiel du projet sur le réseau d'assainissement collectif de la commune (*collecte et traitement des eaux vannes et usées*).
- La nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols en ayant recours à des solutions de moindre impact environnemental, de recyclage et de valorisation des eaux résiduelles urbaines / eaux pluviales,
- La nécessité, le cas échéant, d'en assurer la collecte, la canalisation et le rejet via le réseau public / un émissaire étanche en capacité de les recevoir. Ce système de drainage ne devant pas concourir à l'aggravation des aléas mouvement de terrain et effacement du trait de côte.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement préalable à la réalisation d'un projet immobilier - versé au dossier présenté - sur la commune du Carbet, Quartier de Beauregard, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou dont il pourrait relever (*autorisations de défrichement, d'urbanisme, déclaration au titre de « la Loi sur L'eau »*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

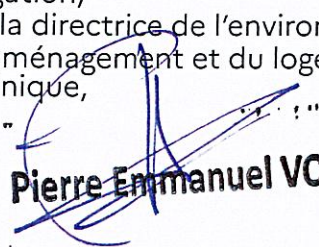
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Société OZANAM SAHLM (SIRET n° 303 149 983 00023) représentée par M. Antoine ROFFIAEN.

Fait à Schoelcher, le 25 MARS 2025

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**